

VD_FINDINFO HC / 2024 / 360 vom 27. Mai 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-05-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2024___360

FR: VD_FINDINFO HC / 2024 / 360 du 27 mai 2024

IT: VD_FINDINFO HC / 2024 / 360 del 27 maggio 2024

Erwägungen

E. 5

fr. pour 100 km (pièce 6, bordereau du 18 janvier 2024) – pour se rendre au travail par l'A9 se montaient à 162 fr. 75 par mois (= 75 km x 2 x 21.7 x 5 fr./100 km) lors du dépôt de sa requête en modification. Depuis son déménagement, ces frais se montent à 169 fr. 25 par mois (= 78 km x 2 x 21.7 x 5 fr./100km). L'appelant n'établit pas, ne serait-ce qu'au stade de la vraisemblance, ses autres frais, notamment de taxe automobile et d'assurance ; on comptera à ce titre 50 fr. par mois. Ses frais mensuels de transport peuvent dès lors être arrêtés à 736 fr. 45 par mois (= 523.70 + 162.75 + 50), depuis le 16 janvier 2023, respectivement à 742 fr. 95 par mois depuis le 1^{er} octobre 2023 (= 523.70 + 169.25 + 50). Si, au jour du dépôt de la requête de modification, le 8 juin 2023, cette augmentation pouvait apparaître durable, elle a vite été compensée dans une très large mesure, avant même la décision de première instance, par un autre fait nouveau, à savoir les économies entraînées par le fait que l'appelant s'est mis en ménage dès le mois d'octobre 2023 avec sa nouvelle compagne. Même en supposant que ces économies ne se montent qu'à 838 fr. par mois, on arrive à une diminution globale des charges de l'appelant, et non une augmentation, par rapport à la convention de septembre 2019, de quelque 95 fr. par mois (= 742 fr. 95 – 838 fr.), voire de 45 fr. si on y inclut la retenue « parking » apparaissant sur les fiches de paie. Dans ces conditions, il n'apparaît pas qu'il se justifie de procéder à une nouvelle fixation des contributions d'entretien en raison d'une augmentation importante et durable des charges de l'appelant. Mal fondé, le grief est rejeté.

3.6 Revenus de l'intimée

3.6.1 L'appelant fait encore grief à la présidente de ne pas avoir tenu compte du fait que l'enfant a atteint l'âge de 16 ans révolus le [...] et de ne pas avoir imputé à l'intimée un revenu hypothétique correspondant au minimum à une activité à 80 % (cf. acte d'appel, p. 11 à 13).

3.6.2 Cette critique tombe à faux. En effet, la présidente n'a pas pris en compte, comme revenu de l'intimée, celui de son activité effective actuelle, à 60 %. Comme cela ressort de la décision attaquée, la présidente a considéré que le revenu déterminant de l'intimée pour juger de la nécessité de procéder à une nouvelle fixation était celui de l'activité à 80 %, que l'intimée réalisait au moment de la convention, ce qui revient à avoir imputé à l'intimée un revenu hypothétique correspondant à celui qu'elle percevait pour dite activité, à laquelle l'intimée a partiellement renoncé en entreprenant sa Formation [...]. Le grief de l'appelant est dès lors sans fondement. Au demeurant, il sied d'ajouter que si, selon la jurisprudence, on peut généralement attendre du parent qui se consacre à la prise en charge des enfants qu'il recommence à travailler à 100 % dès que le cadet a atteint l'âge de 16 ans révolus (ATF 147 III 308 consid. 5.2, JdT 2022 II 143), cela reste un principe et que le juge doit examiner si, dans les circonstances concrètes du cas d'espèce, il y a lieu de s'en tenir au principe ou s'il y a lieu de s'en écarter quelque peu. En l'espèce, il est manifeste que la formation suivie par l'intimée, qui doit se terminer en juin 2024, sert les intérêts bien compris des deux parties, en permettant à l'intimée de gagner en autonomie (c'est-à-dire

d'augmenter, à tout le moins de pérenniser, sa capacité de gain) et de réduire ainsi le recours à la solidarité de son conjoint ou ex-conjoint. Cette formation, qui comprend 14 jours de cours pratiques et 56 jours de cours théoriques sur 15 mois, nécessite selon toute vraisemblance une réduction momentanée du taux d'activité. La solution adoptée par la présidente, qui refuse d'exiger de l'intimée plus qu'une activité à 80 % pendant qu'elle poursuit cette formation, est donc adéquate et doit être confirmée. En l'état et jusqu'à la fin de la formation de l'intimée, il n'y a pas lieu d'imputer à celle-ci un revenu hypothétique correspondant à une activité à 100 %. Il n'en ira autrement que lorsqu'ayant terminé sa formation, elle aura eu l'occasion de faire valoir son nouveau titre auprès des employeurs de son secteur d'activité.

3.7 Les autres moyens de l'appelant ne se rapportent pas à des modifications de circonstances qui justifieraient une nouvelle fixation, mais portent sur l'adaptation des postes des charges des parents et de l'enfant, soit sur la dernière étape du raisonnement en cas d'admission du principe de la requête de modification. Il n'y a dès lors pas lieu de se prononcer sur ces moyens. On précisera à toutes fins utiles qu'il est sans importance que la contribution d'entretien de l'enfant ait, peut-être, été fixée dans la convention d'une manière non conforme aux règles actuellement suivies par la jurisprudence, le changement de droit ou de jurisprudence ne constituant pas un motif de nouvelle fixation.

4. 4.1. En définitive, l'appel doit être rejeté selon le mode prévu à l'art. 312 al. 1 in fine CPC. 4.2 Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art. 65 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), seront mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 106 al. 1). 4.3 Il n'est pas alloué de dépens de deuxième instance, l'intimée n'ayant pas été invitée à procéder. Par ces motifs, le Juge unique de la Cour d'appel civile prononce : I. L'appel est rejeté. II. L'ordonnance est confirmée. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (six cents francs), sont mis à la charge de l'appelant T._____. IV. L'arrêt est exécutoire. Le juge unique : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète à : ■ Me Céline Jarry-Lacombe (pour T._____), ■ Me Jean-Marc Courvoisier (pour J._____) - M. [...] (extrait), et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Présidente du Tribunal civil d'arrondissement de Lausanne. Le Juge unique de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.